



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE



ARRET RCCB 352 DU 13 MARS 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Maître NSABIMANA Janvier, agissant pour le compte du Complexe Agro-Industriel de Rugombo «RUGOFARM s.a », par sa lettre du 15/02/2018 transmise à la Cour de Céans pour constat de non-respect de la Constitution par les organes de l'Etat à savoir la Commission Nationale Terres et Autres Biens (CNTB) et la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB), et par conséquent déclarer inconstitutionnelle toute procédure initiée par la société COGERCO à l'encontre de la société RUGOFARM s.a, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 16/02/2018 et enrôlée sous le RCCB 352 ;

Au vu des textes suivants :

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi,
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 ;
- La loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;



Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'actuel requérant, RUGOFARM s.a, personne morale, a saisi la Cour conformément aux articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 2 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. » et que comme l'indique son carnet de transmission, il a observé les formalités exigées par l'article 5 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 ci-haut citée qui oblige toute personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de Sénateurs, selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, d'aviser de sa requête les autorités visées par ces articles à savoir le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et l'Ombudsman, la saisine est régulière ;

Considérant que le requérant a saisi la Cour de Céans en reprochant à la Cour Spéciale Terres et Autres Biens d'avoir violé la Constitution sur base de l'article 228, 2^{ème} tiret de la Constitution qui dispose : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour [...] assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions ; », la Cour Spéciale Terres et Autres Biens étant un organe de l'Etat, la Cour de Céans est compétente pour connaître de la requête ;

Considérant que, selon les articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 2 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité



des lois et que dans le cas d'espèce, le requérant est le Complexe Agro-Industriel de Rugombo « RUGOFARM sa » qui est une personne morale ;

Considérant ainsi que ces articles permettent la saisine de la Cour par les personnes physiques ou morales et le Ministère Public uniquement en inconstitutionnalité des lois, la société RUGOFARM n'a pas la qualité de saisir la Cour de Géans pour lui demander d'exercer sa compétence d'assurer le respect de la Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres Institutions ;

DECIDE :

- Que la saisine est régulière.
- Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- Que la requête est irrecevable.
- Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 13 mars 2018 :

PRESIDENT

Charles NDAGIIMANA *se/*

VICE-PRESIDENT

Jérémie NTAKIRO IMANA *se/*

MEMBRES

Claudine KARENZO *se/*
Canésius NDIHOKUBWAYO *se/*
Pascal NIYONGABO *se/*
Bernard NTAVYIBUHA *se/*

GREFFIER

Irène NIZIGAMA *se/*

